

**Arrêté PR/DCPPAT/2026/n°36 portant
modification des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes**

Le préfet des Landes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude d'un projet d'évacuation et de destruction des ordures ménagères, associant les communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Castets, Léon, Lit-et-Mixe, Messanges, Moliets-et-Mâa, Ondres, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars 1971, 30 décembre 1977, 11 juillet 1980, 2 novembre 1983, 2 mai 1990, 28 septembre et 20 octobre 1995, 24 juillet 1996, 20 novembre 1998, 30 décembre 2002, 14 janvier 2011, 7 mars 2012, 13 mars 2015 et 6 janvier 2017 portant adhésions de communes, modification d'objet, changement d'adresse du siège, transformation en syndicat à la carte puis en syndicat mixte, extension de compétences, retrait et adhésions d'EPCI et de communes et mise en conformité des statuts du SITCOM de la Côte Sud des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes

VU la délibération du comité syndical du SITCOM Côte Sud des Landes du 9 octobre 2025 approuvant l'ensemble des modifications apportées aux statuts ;

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat acceptant à l'unanimité les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes est autorisée conformément à la délibération du comité syndical du 9 octobre 2025 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du SITCOM Côte Sud des Landes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 28 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 9 octobre 2025 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 3 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : **39** titulaires

Secrétaire de séance : Françoise AGIER

Présents avec voix délibérative : **25** (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : **20**

Représentés : 0 Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : **25**

Présents avec voix délibérative :

CC. MACS

Françoise AGIER ; Jean-Luc BELESTIN ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Bertrand DESCLAUX ; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; Pierre PECASTAINGS ; Jean-Michel DULER ; Dany JAMMES ;

CAGD

Martine ERIDIA ; Jean LAVIELLE ; Bérangère SABOURAULT

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE ; François CLAUDE ; Christian DAMIANI ;

CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Pierre PASQUIER ; Alain PERRET ; Philippe POURTAU ;

CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Christian VIGNES ; Jean-Louis DAVERAT

Absents :

CC. MACS

Francis BETBEDER ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUEDE ; Jean-François MONET ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; Patrick MONDENX ; François GUILLAMET ; Eric LARROQUETTE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Hervé DARRIGADE ; Martine LABARCHEDE ; Laurent LAFOURCADE ; Julien RELAX ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Caroline JAY ; Florence PEYSALLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Luc De MONSABERT ; Didier LAFOURCADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; Didier SAKELLARIDES ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ ; Marlène PERRIAT

CC. DU SEIGNANX

Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Didier HERBERT ; Marc MABILLET

CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Denis VEJUX ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

DEL_2025_063

Approbation de la modification des statuts du Sitcom

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical que le Sitcom Côte Sud des Landes doit procéder, par suite du travail engagé par les élus sur l'évolution du mode de calcul des contributions et des préconisations de la préfecture des Landes, à une mise à jour des statuts du syndicat.

A cet effet, il propose un projet de modification statutaire dont les principales évolutions portent sur :

- L'objet du syndicat ainsi que les conditions d'exercice de la compétence obligatoire et optionnelle,
- L'évolution des modalités de calcul des contributions des adhérents reposant, pour chacune des compétences, sur la population DGF et les tonnages globaux de déchets incluant de facto les ordures ménagères, les biodéchets, les emballages et papiers ainsi que les déchets de déchetterie.
- Les conditions de retrait des membres par application de l'article L5211-19 du CGCT

Afin de limiter l'impact financier pour les EPCI membres, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de valider l'application d'un dispositif de lissage permettant d'étaler les effets financiers générés par la révision des modalités de calcul des contributions. Ce dispositif sera effectif pour une période de cinq ans à compter du premier appel à contribution à la suite de l'entrée en vigueur des statuts.

Le Président donne lecture des montants applicables aux contributions annuelles des adhérents et fixés pour la période 2026-2030 :

Montants annuels du lissage	2026	2027	2028	2029	2030
CC Marenne Adour Côte-Sud	318 869 €	255 095 €	191 322 €	127 548 €	63 774 €
CAdu GRAND DAX	214 322 €	171 457 €	128 593 €	85 729 €	42 864 €
CC Pays d'Orthe et Arigans	- 85 531 € -	- 68 425 € -	- 51 319 € -	- 34 212 € -	- 17 106 €
CC du Selgnanx	- 111 332 € -	- 89 065 € -	- 66 799 € -	- 44 533 € -	- 22 266 €
CC Côte Landes Nature	- 332 010 € -	- 265 608 € -	- 199 206 € -	- 132 804 € -	- 66 402 €

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2016 actant la révision des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes approuvée par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017

Considérant le projet de statut présenté en annexe de la présente délibération

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité syndical :

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées aux statuts du Sitcom Côte Sud des Landes

PRECISE que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire

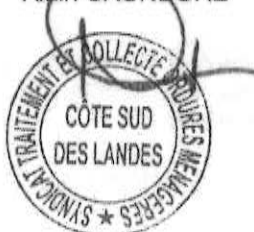
VALIDE la mise en place d'un dispositif de lissage sur cinq années

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécour » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Pour extrait conforme,
A Bénesse-Marenne, le 9 octobre 2025

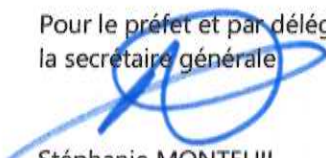
Le Président,
Alain CAUNÈGRE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 28 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

SITCOM COTE SUD DES LANDES

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
2.1 - IDENTIFICATION DE L'OBJET DU SYNDICAT MIXTE	4
2.2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPETENCE	5
2.3 - MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE	6
ARTICLE 3 - SIEGE	7
ARTICLE 4 - DUREE	7
ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	8
5.1 - REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES	8
5.2 - DESIGNATION DES DELEGUES DES EPCI MEMBRES	8
5.3 - DUREE DU MANDAT	9
5.4 - VALIDITE DES DESIGNATIONS	9
5.5 - MODALITES RELATIVES A LA SUPPLEANCE ET AUX POUVOIRS	9
ARTICLE 6 - MODALITES RELATIVES AU VOTE	9
ARTICLE 7 - MODALITES DE REUNION DU COMITE	10
ARTICLE 8 - COMPETENCES DU COMITE	10
ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU	10
ARTICLE 10 - MODALITES DE REUNION DU BUREAU	10
ARTICLE 11 - COMPETENCES DU BUREAU	11
ARTICLE 12 - COMPETENCES DU PRESIDENT	11
ARTICLE 13 - DEPENSES	12
ARTICLE 14 - RECETTES	12
ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS	12
ARTICLE 16 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	14
ARTICLE 17 - RETRAIT DE MEMBRES	14
ARTICLE 18 - ADHESION DU SYNDICAT A UN ETABLISSEMENT PUBLIC	15
ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS	16
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	16

ARTICLE 21 - LIQUIDATION	16
ARTICLE 22 - SUBSTITUTION	16

I - IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Forme

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Sitcom Côte Sud des Landes est un syndicat mixte composé des établissements publics de coopération intercommunale visés au second alinéa du présent article.

Il est régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte sont les suivants :

- La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
- La Communauté de Communes Côte Landes Nature
- La Communauté de Communes du Seignanx
- La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, pour les communes de Béhus, Cagnotte, Cauneille, Hastings, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde-l'Abbaye
- La Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Article 2 - Objet

2.1 - Identification de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés (et les opérations qui s'y rapportent) en lieu et place de tous les établissements de coopération intercommunale membres.

La gestion des déchets comprend :

- Le pilotage de la politique d'économie circulaire, de prévention des déchets et de sensibilisation
- La réalisation des opérations de collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés
- Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le service relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés et aux opérations qui s'y rapportent est défini par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT.

Le SITCOM réalise toutes les activités d'exploitation et toutes opérations d'investissement (acquisition, construction, etc...) nécessaires à l'exercice de ses compétences.

2.2 - Conditions d'exercice de la compétence

2.2.1 Compétence obligatoire

La Compétence Traitement constitue la compétence obligatoire.

Elle comprend notamment :

- La politique d'économie circulaire en lien avec les activités du syndicat concernant les déchets ménagers et assimilés, produits sur le territoire
- La collecte des emballages et papiers recyclables collectés en points d'apports volontaires,
- Le tri de ces collectes,
- Le transport des déchets de déchetteries vers les exutoires appropriés,
- Le traitement et la valorisation des déchets de déchetteries,
- Le transfert des ordures ménagères depuis les centres de transit vers l'installation de valorisation,
- La valorisation des ordures ménagères sur l'Unité de Valorisation Energétiques de Bénesse-Maremne.
- Le développement de projets et l'exploitation d'outils (en propre ou au sein d'un groupement) de production et de distribution d'énergie, en lien avec la valorisation des déchets dans le cadre de dispositifs énergétiques territoriaux,
- Les études ou réflexions relatives à la valorisation, au recyclage, à la transformation et à l'élimination des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans relatifs aux déchets,
- Le syndicat est habilité à fédérer et représenter les intérêts de ses collectivités adhérentes pour la mise en place de nouveaux projets dans le cadre notamment de partenariats avec des organismes agréés ou acteurs institutionnels.

2.2.2 Compétence optionnelle

Le syndicat mixte peut exercer, en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, la Compétence Collecte en tant que compétence optionnelle.

Elle comprend notamment :

- La politique de prévention des déchets et de sensibilisation
- La gestion et l'exploitation des déchetteries du territoire,

- La collecte des ordures ménagères jusqu'aux centres de transit (Messanges ou Saint-Paul-lès-Dax) ou à l'installation de traitement (Unité de Valorisation Energétique de Bénesse-Maremne).

Un tableau récapitulatif des compétences transférées par EPCI est présenté en annexe 1 du présent document.

2.2.3 Prestations complémentaires

Le Syndicat est compétent pour procurer des fournitures, réaliser des prestations spécifiques de services ou de travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire ou accessoires à celui-ci, pour le compte des EPCI adhérents ou pour le compte de tiers non adhérents (collectivités, établissements publics, structures associatives ou assimilées, entreprises ou sociétés).

Dans le cas de tiers non adhérents, ces prestations doivent être considérées comme accessoires au regard de l'activité globale du Sitcom.

La réalisation des prestations ou fournitures est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'interventions du syndicat.

2.3 - Modalités de transfert de la compétence optionnelle

La compétence optionnelle est transférée au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

1. La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, neuf (9) mois au moins avant la prise d'effet du transfert.
2. Le Comité syndical délibère sur cette demande à la majorité absolue. Le Président du syndicat mixte en informe les établissements publics de coopération intercommunale membres, six (6) mois minimum avant la prise d'effet escompté ; Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, leur décision est réputée défavorable.
3. Le transfert prend effet à la date choisie par l'organe délibérant de l'EPCI membre sous réserve que cette date soit postérieure à la date de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité ;
4. La nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence résultant du transfert, est déterminée selon les conditions définies à l'article 15 « Contributions des adhérents » ;

2.4 Modalités de retrait de la compétence optionnelle

Un établissement public de coopération intercommunale membre peut retirer au syndicat la compétence optionnelle selon les conditions suivantes :

1. La compétence optionnelle ne pourra pas être reprise au syndicat mixte par l'établissement public de coopération intercommunale membre, pendant une durée minimale d'un an à compter de son transfert au syndicat mixte.
2. La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'organe exécutif de l'EPCI membre, au Président du syndicat mixte, neuf mois au moins avant la prise d'effet de la reprise.
3. Le comité syndical délibère sur cette demande à la majorité absolue.
4. Le Président du syndicat mixte en informe tous les établissements publics de coopération intercommunale membres (y compris celui dont le retrait est envisagé), six mois au moins avant la prise d'effet escompté. Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, leur décision est réputée défavorable.
5. En cas de délibération favorable des EPCI membres et du Comité syndical, le retrait prend effet à la date choisie par l'organe délibérant de l'EPCI sous réserve que cette date soit postérieure à la date de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.
6. L'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence optionnelle au syndicat continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés au titre de cette compétence par le syndicat et jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts contractés pendant la période où ce dernier avait délégué cette compétence au syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

ZONE INDUSTRIELLE D'ARRIET
62 CHEMIN du BAYONNAIS
40230 BENESSE MAREMNE

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 - Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical du syndicat est composé de représentants des EPCI membres.

5.1 - Répartition du nombre de sièges

Le Comité Syndical est composé de 39 délégués titulaires et 39 délégués suppléants désignés par les EPCI membres selon la répartition suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans	8	8
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	10	10
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	12	12
Communauté de Communes Côte Landes Nature	5	5
Communauté de Communes du Seignanx	4	4

5.2 - Désignation des délégués des EPCI membres

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal de l'une de ses communes membres.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité, l'assemblée délibérante de l'EPCI procède au remplacement lors de sa première réunion suivant la date à laquelle la vacance a été constatée. A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le président et, le cas échéant, les vice-présidents suivant l'ordre de leur élection.

5.3 - Durée du mandat

Les délégués des EPCI suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 5-2.

En cas de démission de l'ensemble de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses délégués au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

5.4 - Validité des désignations

Les désignations opérées en application des dispositions de l'article 5-2 dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

5.5 - Modalités relatives à la suppléance et aux pouvoirs

Un délégué d'EPCI titulaire empêché d'assister à une séance, est remplacé, avec une voix délibérative, par un délégué suppléant de son EPCI.

Le délégué d'un EPCI peut donner à un délégué de son choix, membre du comité syndical, pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement en cas d'indisponibilité de délégués suppléants de son EPCI de rattachement.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 6 - Modalités relatives au vote

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque les conditions de quorum sont réunies.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents sans distinction de la compétence transférée et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'ensemble des documents budgétaires et financiers (DOB, budget primitif, compte administratif, compte de gestion et compte financier unique, décisions modificatives...), le rapport annuel, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par la compétence (obligatoire ou optionnelle) visée par la délibération.

Article 7 - Modalités de réunion du comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins des délégués du Comité Syndical en exercice.

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau.

Article 8 - Compétences du comité

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation, dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Composition du Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, de cinq Vice-Présidents issus de chaque EPCI membre, et de 5 élus issus également de chaque EPCI membre.

La composition du Bureau est décidée par délibération du Comité Syndical conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de renouvellement ou de remplacement simultané de plus d'un tiers des membres du Comité Syndical, il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau lors de la première réunion du Comité Syndical suivant ce renouvellement.

En cas de perte par un membre du Bureau de la qualité de délégué du Comité Syndical, dans les conditions de l'article 5-2, il est procédé au remplacement de ce membre du Bureau.

Article 10 - Modalités de réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du Président.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau.

Article 11 - Compétences du Bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'article 8.

Article 12 - Compétences du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement entraînées par la réalisation des compétences telles que définies à l'article 2.

Article 14 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits de l'activité du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres subventions.

Article 15 - Contributions des adhérents

Le financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés se fait par une contribution budgétaire établie en fonction du coût de la collecte et du coût du traitement, suivant la clé de répartition suivante :

- Pour la compétence obligatoire Traitement, la répartition des charges se fait en tenant compte :
 - De la population DGF de l'année n-1 de chaque EPCI adhérent, par l'application d'un tarif en €/habitant DGF
 - De la moyenne du tonnage global de déchets (ordures ménagères, biodéchets, emballages et papiers, déchets de déchetteries) collectés

sur chaque EPCI adhérent sur les trois années précédentes (années n-1, n-2 et n-3), par l'application d'un tarif en €/tonne.

- Pour la compétence optionnelle Collecte, la répartition des charges se fait en tenant compte :
 - De la population DGF de l'année n-1 de chaque EPCI adhérent, par l'application d'un tarif en €/habitant DGF
 - De la moyenne du tonnage global de déchets (ordures ménagères, biodéchets, emballages et papiers, déchets de déchetteries) collectés sur chaque EPCI adhérent sur les trois années précédentes (années n-1, n-2 et n-3), par l'application d'un tarif en €/tonne.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées (Collecte et Traitement ou seulement Traitement) au Sitcom, comprenant à la fois les charges fixes et les charges variables.

Les tarifs (en €/habitant et en €/tonne pour les deux compétences Collecte et Traitement) sont votés annuellement par délibération du Comité syndical.

Les interventions spécifiques citées à l'article 2.2 feront l'objet d'un complément de contribution à l'EPCI membre, par l'émission d'un titre de recettes.

Ces compléments de contribution seront appelés au fur et à mesure des réalisations.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Admission de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par arrêté préfectoral en cas d'adhésion d'établissements publics nouveaux. La demande d'admission est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande.

Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat. Les assemblées délibérantes des EPCI membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, la décision est réputée favorable.

Le syndicat se substitue de plein droit à la date du transfert de compétences à l'établissement public nouvellement adhérent dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 17 - Retrait de membres

En application de l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'un EPCI membre est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

1. La délibération portant retrait est notifiée par l'organe exécutif de l'EPCI membre, au Président du syndicat mixte.
2. La demande de retrait est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande à la majorité absolue.
3. Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat (y compris celui dont le retrait est envisagé). Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait. Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, leur décision est réputée défavorable.
4. En cas de délibération favorable des EPCI membres et du Comité syndical, le retrait est effectif à une date postérieure à la date de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.
5. L'établissement public de coopération intercommunale se retirant du syndicat continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts contractés pendant la période où ce dernier avait délégué la compétence au syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.

Article 18 - Adhésion du syndicat à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public peut être réalisée conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

V - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires nécessitent la majorité dite « qualifiée » des organes délibérants des EPCI membres qui est considérée : soit deux tiers au moins des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils communautaires des communautés de communes ou d'agglomération dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Article 20 - Dissolution

Il peut être procédé à la dissolution du syndicat en application des conditions définies à l'article L5212-33 du CGCT.

Article 21 - Liquidation

Les modalités de liquidation après dissolution sont déterminées par un accord amiable entre les membres du syndicat.

En cas d'absence d'accord amiable, c'est l'arrêté préfectoral constatant la dissolution qui fixe les modalités de liquidation.

Article 22 - Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux en cours à cette date.

Fait et délibéré à Bénesse-Maremne,
Le 9 octobre 2025

Le Président,
Alain CAUNEGRE



Annexe 1 : Etat des compétences transférées par les EPCI membres

EPCI Membre	Compétence Collecte	Compétence Traitement
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans	Oui	Oui
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	Non	Oui
Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud	Oui	Oui
Communauté de Communes Côte Landes Nature	Oui	Oui
Communauté de Communes du Seignanx	Oui	Oui

